Par dépôt électronique, courriel et poste

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Le 13 février 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
Votre dossier : R-4052-2018
Notre dossier : R055390 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), commente ci-après les récentes contestations d'AHQ-ARQ dans le dossier décrit en rubrique.

Dans sa question 3.4, l'intervenant demande à avoir le nombre de « différents moments » où la mesure temporaire a été utilisée. De plus, dans ses questions 3.5 et 3.6, l'intervenant demande à avoir le nombre d'heures (sur le total de 169 heures) où la mesure a effectué du rejet de production ou du télédélestage de charge.

Au-delà de ce qu'il a déjà répondu à l'intervenant, le Transporteur estime que l'information requise par l'intervenant n'est pas pertinente à l'étude du Projet et se rapporte à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de demande d'autorisation d'investissement.

Le Transporteur rappelle que, tel qu'il le mentionne en réponse à la question 4.4 de la demande de renseignements numéro 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQT-3, Document 2.1 révisé, le nombre d'actions effectuées par l'automatisme RPTC n'est pas pertinent à l'étude du présent dossier. Le Transporteur réitère que c'est le fait de se fier à l'automatisme pour maintenir la fiabilité suivant des événements de base qui correspond à une mesure temporaire. L'intervenant a d'ailleurs pris acte de cette réponse et le Transporteur s'étonne que celui-ci pose de nouveau des questions à ce sujet dans sa demande de renseignements numéro 3.

Par ailleurs, l'intervenant mentionne qu'il souhaite obtenir ces informations pour valider l'affirmation du Transporteur selon laquelle une telle mesure ne pourrait pas être permanente.

Le Transporteur rappelle que l'utilisation d'automatismes pour les événements de base n'est pas permise par ses critères de conceptions, c'est pourquoi cette mesure ne saurait être permanente. Le Transporteur ne souhaite pas remettre en cause les critères de conception du réseau de transport. Une telle remise en question va bien au-delà du cadre d'analyse d'une demande d'autorisation de projet. D'ailleurs, la Régie a mentionné dans sa décision D-2018-167 (paragraphe 40) que :

> « *De façon générale, la Régie considère que les critères de conception du réseau de transport appliquée peuvent être clarifiés, mais qu'il n'est pas opportun de les remettre en cause.* »

Avec égards, les contestations de l'intervenant sur les réponses du Transporteur aux questions 3.4, 3.5 et 3.6 de sa demande de renseignements numéro 3 devraient être rejetées.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette
/jg

c.c. intervenants (par courriel seulement)